

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-258**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Commune de Juvignac**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-11;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

**Vu** l'arrêté municipal N° 2017-171 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique;

**Vu** la demande en date du 4 juillet 2017 de Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités sollicitant l'autorisation d'organiser un « Grand Banquet Républicain » le vendredi 14 juillet 2017 sur le Parvis des Droits de l'Homme à Juvignac;

**Considérant** qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies publiques est source de désordres, que cette situation favorise pendant et après les bals publics, la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence, que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame THALY-BARDOL Adjointe au Maire, déléguée aux festivités, est autorisée à occuper du vendredi 14 juillet 2017, 13h00 au samedi 15 juillet 2017, 01h30, le Parvis des Droits de l'Homme à Juvignac afin d'organiser un repas avec une animation musicale à l'occasion de la « Fête Nationale »

**Article 2 :** Les Allées de l'Europe sont fermées à la circulation à hauteur de la mairie sise 997 les Allées de l'Europe, afin de permettre la préparation, l'organisation et la sécurisation des animations prévues à l'occasion du « Grand Banquet Républicain » de 18h00 à 01h00. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques et la rue du Poumpidou fera l'objet d'une signalisation réglementaire aux dispositions en vigueur.

**Article 3 :** Peuvent cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précités, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 5 :** Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac sont chargés de mettre en place des barrières de sécurité afin d'interdire l'accès à la Place du Soleil à tous les véhicules.

**Article 6 :** A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants peuvent utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore pendant toute la durée de la manifestation.

Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées sont réduites autant que faire ce peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

**Article 7 :** Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prennent les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté est affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

**Article 8 :** Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur paraît indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

**Article 9 :** Les infractions à l'article 8 du présent arrêté, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois, avec saisie des objets prohibés.

**Article 10 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 11 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

**Article 12 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :**

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité Publiques de la Ville;
- Madame Audrey THALY-BARDOL ;

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 7 juillet 2017

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la  
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL

